

**Décision n° 2012-1620**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 décembre 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société MobiquiThings**  
**(code point sémaphore international)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MobiquiThings (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0120 en date du 25 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de société MobiquiThings, en date du 28 novembre 2012, reçue le 3 décembre 2012, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore international ;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le code point sémaphore international 3-232-6 est attribué à la société MobiquiThings (Siren : 524 241 072) jusqu'au 11 décembre 2032 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Vitry-sur-Seine (94).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à société MobiquiThings.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI